

GE_GERICHTE ACPR/304/2022 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_304_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/304/2022 du 3 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/304/2022 del 3 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). Dans d'autres décisions, et notamment celle rendue sur leur recours contre la surveillance secrète (let. B.g. supra), la Chambre de céans n'a pas fait cas de l'absence de procuration formelle, non seulement pour la prévenue au nom de laquelle l'avocat qui signe la requête intervient par-devant le Ministère public, mais aussi en substitution auto-proclamée de ses confrères, i.e. sans que l'accord de ceux-ci ou de leurs clients ne soit explicite ou reconnaissable. Il n'en ira pas différemment en la présente instance.

E. 2

La citée et le Ministère public estiment, à titre principal, que la requête est tardive.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Dans l'examen du respect des exigences de l'art. 58 al. 1 CPP, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce ainsi que le stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2022 du 18 mars 2022

- 5/9 - PS/3/2022 consid. 3.1.); considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient

dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1). Même au pénal, où il n'existe pas de fêtes (art. 89 al. 2 CPP), les jours ouvrables n'entrent pas en considération pour évaluer le dépôt en temps utile d'une requête en récusation. Des jours particuliers comme des samedis ou des dimanches ou des jours fériés de droit fédéral ou cantonal n'entraînent pas de suspension des délais ; ils permettent uniquement de reporter l'échéance de ceux-ci au premier jour ouvrable qui suit, comme le veut l'art. 90 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.2.). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, une confusion règne sur l'événement qui constituerait, selon les requérants, une cause de récusation, ainsi que sur la date à laquelle ils prétendent en avoir eu connaissance. Les requérants prétendent n'avoir découvert cette cause – les « tout récents événements » – qu'avec la consultation de « la » procédure. De façon ambiguë, ils ne désignent pas laquelle. Or, le Ministère public leur a transmis le 22 décembre 2021 une copie de la cause P/2_____/2017 relative à la mesure de surveillance secrète, et ils ont consulté la procédure P/1_____/2017 le 30 décembre 2021. Sous l'angle du délai pour agir, on ne voit pas quelle conséquence tirer de leur assertion selon laquelle ces événements s'étaient produits « pendant les fêtes de fin d'année ». La communication relative à l'existence de la mesure secrète de

- 6/9 - PS/3/2022 surveillance date de trois jours avant le jour férié le plus proche, celui de Noël (art. 1 al. 1 let. h de la loi sur les jours fériés, LJV ; J 1 45) ; et la consultation de la procédure P/1_____/2017 eut lieu la veille d'un autre jour férié (art. 1 al. 1 let. i LJV). Or, ces deux jours fériés de droit cantonal n'entraînaient aucune conséquence de computation ou de suspension de quelque délai que ce soit (art. 90 CPP), y compris en matière de récusation (arrêt précité du Tribunal fédéral 1B_367/2021, loc. cit.). Il s'ensuit aussi, parce que ces deux jours tombaient tous deux un samedi en 2021, que les requérants n'ont pas été confrontés durant cette période à un nombre de jours fériés (ou assimilés) supérieur à ceux d'un autre mois de l'année, ni même rapproché les uns des autres. Par ailleurs, les 24 et 26 décembre et 2 janvier, fussent-ils chômés, ne sont pas retenus dans la LJV.

E. 2.3

Le 23 décembre 2021, les requérants ont reçu une copie intégrale du dossier relatif à la mesure secrète (procédure P/2_____/2017). Même à supputer qu'en demandant sur ces

entrefaites la consultation de la procédure P/1_____/2017, ils cherchaient à débusquer la source confidentielle et sûre sur laquelle la police s'appuyait dans son rapport du 23 octobre 2017, ils ne pourraient rien en tirer en leur faveur. En effet, ce rapport, dont ils font cas, n'a, précisément, pas été rédigé en vue de mesures secrètes de surveillance, mais d'ouverture d'une instruction pénale. Il n'a pas été conservé hors de la procédure P/1_____/2017, mais, au contraire, versé au dossier de celle-ci – et coté (pièce PP B-20'000) –. Il en va de même des demandes de suivi LAVI formées par les deux plaignants que les requérants mettent en cause : ces deux formules ont été insérées à la suite des auditions des concernés par la police – et cotées, elles aussi (pièces PP A-10'031 ; A-13'013) –. Ce n'est donc pas la communication prévue à l'art. 279 al. 3 CPP qui a pu conduire les requérants à opérer un rapprochement entre le contenu du rapport de police du 23 octobre 2017 et les demandes de suivis LAVI. En d'autres termes, les requérants ne peuvent prétendre de bonne foi avoir découvert ces documents – et, à travers eux, la cause de la « tromperie » qu'ils invoquent – par l'effet de la divulgation de la mesure secrète de surveillance, le 22 décembre 2021. En outre, ils n'allèguent ni n'établissent que l'accès à la procédure P/1_____/2017, le 30 décembre 2021, était le premier qui leur eût été consenti et qu'il leur avait permis de découvrir ces pièces à cette date-là seulement. À juste titre. L'avocat de D_____ avait demandé à consulter les pièces essentielles du dossier dès le 12 avril 2018 (pièce PP I-210'000) ; un de ses confrères demandera l'accès à la procédure au nom de « la famille B_____/A_____ » le 19 juillet 2018 (pièce PP I-210'014) ; et le dossier ne comporte aucun indice que ces consultations, voire d'autres, auraient

- 7/9 - PS/3/2022 été refusées, limitées ou différées jusqu'au 30 décembre 2021. Il est à souligner que la greffière de la citée a aussi transmis aux avocats un index de la procédure (art. 100 al. 2 CPP) mis à jour le 3 décembre 2018 (pièce PP I-210'034). Or, toutes ces dates sont postérieures aux pièces litigieuses – et antérieures de plusieurs années au 31 décembre 2021. Peu importe que les requérants ne se soient avisés qu'à cette date de leur présence dans le dossier de la procédure P/1_____/2017, car nulle « tromperie » de l'autorité pénale n'en a été à l'origine. On ne voit donc pas ce qui les aurait empêchés d'en prendre connaissance plus tôt et d'agir en récusation à un délai plus bref qu'ils ne l'ont fait. En résumé, en laissant s'écouler deux semaines après la communication du dossier de la procédure P/2_____/2017, les recourants ont agi tardivement et, en n'invoquant que le 6 janvier 2022 une éventuelle cause de récusation qu'il leur eût été aisé de découvrir bien plus tôt que le 30 décembre 2021, ils ont agi contrairement à la bonne foi. Sous ces deux aspects, leur requête n'a pas été soumise sans délai.

E. 3

Le fait que l'ensemble des auditions demandées par les requérants au mois de mars 2021 n'ait pas eu lieu ne permet pas de retenir que l'instruction connaissait une phase moins active. Au contraire, leur recours au Tribunal fédéral à ce sujet était pendant, et l'existence des mesures secrètes venait de leur être communiquée. Encore eût-il fallu – ce qui n'est pas le cas, comme on l'a vu – que les « tout récents événements » de la fin 2021 eussent prêté le flanc à une suspicion légitime sous l'angle de l'art. 56 CPP (que les requérants n'invoquent pas). Il n'y a donc pas à revenir sur les demandes de récusation définitivement écartées en 2019.

E. 4

En matière pénale, l'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_367/2021, précité, consid. 2.2. in fine, 1B_430/2021 du 22 octobre 2011 consid. 2.3.1. et 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zürich 2020, n. 4 ad art. 58).

E. 5

En tant qu'ils succombent, les requérants supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments compris (art. 13 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/3/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.